



## Réunion du Comité de Gestion Caisse des Écoles du 18<sup>e</sup> arrondissement

**Le mardi 18 juin 2024**

### **DELIBERATION**

**Présents :**

M. Lejoindre, M. Briant, Mme Rolland, M. Lellouche, M. Gonzalez, Mme Proust, M. Ngomou, M. Menede, Mme Balage El Mariky, M. Bouvier, Mme Célarié, Mme Godard, Mme Mathias, Mme Metayer, Mme Pringot, M. Rousseau, M. Taqi, M. Valla, Mme Lamiaux, Mme Pince-Salem, Mme Cervoni, M. Thoison, Mme Ahehehinnou, M. Socha, M. Chaillou, M. Ackermann.

**Absents :**

Mme Markovic, Mme Barigant, Mme Michel, Mme Delobbe.

**Le quorum est atteint.**

**Objet : modification des statuts de la Caisse des écoles**

#### **Exposé des motifs**

---

La dernière révision des statuts de la Caisse des écoles date de décembre 2006.

Nous constatons, ces dernières années, une baisse du nombre d'adhérents et lors de la dernière élection des membres du deuxième collège, seules 10 personnes se sont portées candidates pour 12 postes à pourvoir au sein de du Comité de gestion.

La modification des statuts de la Caisse des écoles du 18<sup>ème</sup> arrondissement a donc pour objectif de faciliter l'adhésion et l'élection d'adhérents au deuxième collège du Comité de gestion en réduisant la durée d'adhésion nécessaire pour se porter candidat. Il est également proposé de répartir « à parité » les membres des commissions par collège.

Enfin, un certain nombre de mentions, manquantes jusqu'alors, a été ajouté telles que :

- La Caisse des écoles est un établissement public local
- Le Comité de gestion est l'organe délibérant de la Caisse des écoles
- La possibilité de voter à distance pour les membres du Comité de gestion (ordonnance de novembre 2014)
- L'institution d'une régie de recettes et d'avances pour faciliter la vie des familles.

L'Assemblée Générale extraordinaire de la Caisse des écoles se réunira le mardi 2 juillet 2024 pour se prononcer sur la révision des statuts.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

---

**Délibération**

---

**Le Comité de gestion,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes et du contrôle administratif,
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DÉLIBÈRE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité de gestion approuve la modification des statuts joints à la présente délibération.

**Article 2** : Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du contrôle de la Légalité,
- à Monsieur le Trésorier Principal, Etablissements Publics et Locaux de Paris,
- à Madame la Directrice des Affaires Scolaires.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Fait à Paris, le 18 juin 2024



1 place Jules Joffrin  
75018 Paris  
cde18@cde18.org  
www.cde18.fr

Le Maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement  
Président de la Caisse des écoles

  
Eric LEJOINDRE

## STATUTS

### DE LA CAISSE DES ECOLES DU 18<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT

*Approuvés par le Comité de gestion du 18 juin 2024*

#### TITRE I – OBJET - SIEGE - REVENU

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Caisse des écoles du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris est un établissement public local. Elle a été créée conformément au Code de l'éducation notamment l'article L 212-10. La Caisse des écoles a pour but faciliter et d'encourager la fréquentation des établissements scolaires publics de l'arrondissement par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille, en portant une attention particulière aux enfants des familles les moins favorisées.

A cet effet, elle organise et gère la restauration scolaire. Elle peut accorder des bons vestiaires aux familles qui rencontrent des difficultés sociales notamment pour acquérir les trousseaux des enfants partant en classe découverte.

De façon générale, les compétences de la Caisse des écoles recouvrent des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.

**ARTICLE 2** : La Caisse des écoles a son siège à la Mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement.

#### TITRE II : SOCIETAIRES : ADMISSION - RADIATION

**ARTICLE 3** : Pour être admis en qualité de membre souscripteur, il faut :

- 1) jouir de ses droits civils,
- 2) être âgé de 18 ans.
- 3) être domicilié dans l'arrondissement - ou avoir été sociétaire de la Caisse des Écoles pendant 5 ans, - ou y être inscrit au rôle des contributions directes, - ou être parent d'élève fréquentant une école publique de l'arrondissement, - ou faire partie des personnels de l'Éducation Nationale et exercer ses fonctions dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement, - ou faire partie des personnels de la Ville de Paris et exercer ses fonctions dans un établissement bénéficiant des services de la Caisse des Écoles du 18<sup>ème</sup>.
- 4) verser une cotisation annuelle ou décennale dont les montants sont fixés chaque année en Assemblée Générale.

- Pour les membres souscripteurs décennaux, effectuer un versement d'un montant au moins égal à 10 fois la cotisation annuelle.

**ARTICLE 4 :** Le titre de membre bienfaiteur de la Caisse des écoles est accordé à toutes personnes qui, ne remplissant pas les conditions prévues pour être admises comme membres souscripteurs, effectuent néanmoins un versement dont le montant est au moins égal à 50 fois la cotisation annuelle de membres souscripteurs.  
Les membres bienfaiteurs ne participent pas à l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 5 :** Vu qu'il n'est plus admis d'adhésion perpétuelle, les membres de la Caisse des écoles en ayant contracté une, avant le 21 mars 1996, voient leur perpétuité maintenue.

**ARTICLE 6 :** Les demandes d'admission, reçues avant le 31 janvier N, sont examinées et ratifiées par un vote du Comité de gestion de la Caisse des écoles. En cas de décision favorable, la date d'admission est celle du dépôt de la demande.

**ARTICLE 7 :** La radiation d'un sociétaire est prononcée :

- 1) en cas de non-paiement de la cotisation annuelle,
- 2) en raison de la perte de l'une des qualités requises pour l'admission, ou faits graves ayant porté atteinte à l'intérêt matériel ou moral de la Caisse des écoles. Elle est décidée par le Comité de gestion de la Caisse des écoles.

**ARTICLE 8 :** Il est tenu constamment à jour une liste des sociétaires de la Caisse des Écoles, fondateurs et souscripteurs, ainsi qu'une liste des membres bienfaiteurs. Elle peut être consultée à tout moment par les sociétaires.

### **TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES**

#### **A : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**ARTICLE 9 :** L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an avant le 30 juin N. Sur décision du Comité de gestion ou de son Président, il peut être tenu des Assemblées Générales Extraordinaires.

Les convocations doivent être adressées quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion et en préciser l'ordre du jour.

Le Président de la Caisse des écoles ou son représentant préside l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 10 :** L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des travaux du Comité de gestion pendant l'année écoulée et l'exposé de la situation financière au 31 décembre N-1. Elle procède à l'élection de ses représentants au Comité de gestion dans les conditions précisées aux articles suivants. Cette élection a lieu, soit au cours de la réunion, soit dans les huit jours qui suivent.

- Pour prendre part au vote, il faut avoir été admis avant le 31 janvier N et être à jour de ses cotisations.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux membres de droit, aux personnalités désignées et aux représentants de la commune.

L'Assemblée Générale est saisie sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour, tel qu'il a été arrêté sur proposition du président du Comité de gestion.

Il est établi un procès-verbal de la réunion auquel est annexé le compte-rendu moral et financier. Ces documents doivent être classés chronologiquement et être tenus constamment à la disposition des sociétaires qui désireraient en prendre connaissance au secrétariat de la Caisse des écoles.

## **B : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**ARTICLE 11 :** Il peut être tenu des Assemblées Générales extraordinaires en cours d'année, sur décision du Comité de gestion ou sur demande écrite, adressée au Président du Comité de gestion, par un tiers au moins des membres de la Caisse des Écoles à jour de leur cotisation et ayant droit de vote pour l'Assemblée Générale.

Les convocations doivent être adressées quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion et en préciser l'ordre du jour.

**ARTICLE 12 :** L'Assemblée Générale extraordinaire procède à toute modification des statuts, sur proposition du Comité de gestion et approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **TITRE IV – COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 13 :** Le Comité de gestion est l'organe délibérant de la Caisse des écoles. La composition du Comité de gestion de la Caisse des écoles est définie conformément à l'article R 212-27 du Code de l'éducation.

Il comprend donc :

- a) 12 représentants du Conseil d'Arrondissement (premier collège) ;
- b) 12 membres élus par les sociétaires en Assemblée Générale (deuxième collège) ;
- c) 12 membres de droit et personnalités désignées (troisième collège).

Le maire d'arrondissement est Président de la Caisse des écoles ; il désigne les membres du Conseil d'arrondissement siégeant au Comité de gestion.

Sont membres de droit : les membres de l'Assemblée Nationale élus dans les circonscriptions de l'arrondissement et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'inspection des écoles de l'arrondissement.

Les personnalités désignées sont choisies pour moitié par le maire d'arrondissement et pour moitié par le préfet du département. Toutefois, lorsque le nombre de personnalités à désigner est un nombre impair, le maire d'arrondissement prononce une désignation de plus que le préfet.

**ARTICLE 14 :** Les membres élus par l'Assemblée Générale sont désignés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Il n'est procédé à des élections complémentaires qu'en cas de vacance de la moitié du nombre des sièges de membres élus.

- Pour être candidat, il faut avoir été admis comme adhérent à la Caisse des écoles avant le 31 janvier N et être à jour de ses cotisations.

Les candidats doivent faire connaître leur intention par lettre adressée à la Caisse des écoles, au plus tard six semaines avant l'élection. Aucune candidature n'est admise passée cette limite. Tout retrait de candidature peut être reçu jusqu'au moment du vote.

Conformément à l'article R 212-29 du Code de l'éducation, les élections ont lieu au scrutin uninominal à un seul tour de scrutin, quel que soit le nombre de votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. En cas d'égalité des voix pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, est proclamé élu le candidat le plus jeune.

Les candidatures sont portées à la connaissance des sociétaires et les bulletins de vote sont mis à leur disposition quinze jours francs avant la date du scrutin.

La présidence du bureau de vote est assurée par le Président, maire d'arrondissement. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un maire adjoint désigné par lui. Le Président est assisté par le (la) directeur (directrice) de la Caisse des écoles et à défaut par le plus jeune et le plus âgé des électeurs présents.

L'exercice du droit de vote est subordonné à la présentation, par le sociétaire, de la convocation qui lui aura été adressée.

Le résultat des élections est proclamé par le président à l'issue du dépouillement.

**ARTICLE 15 :** Les électeurs empêchés peuvent voter par correspondance selon les modalités suivantes :

Les bulletins de vote par correspondance doivent être transmis au Président de la Caisse des écoles (secrétariat de la Caisse des écoles), au plus tard la veille du scrutin, avant 18 heures.

Ils sont établis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure, de couleur blanche, ne devra porter aucun signe, sous peine d'annulation. L'enveloppe extérieure doit contenir également la convocation à l'élection portant le numéro attribué à l'électeur sur la liste électorale. Cette enveloppe porte la mention "Caisse des écoles - élections".

Immédiatement après l'ouverture du scrutin, avant que les électeurs présents ne soient admis à voter, il est procédé, par le bureau de vote, aux opérations relatives au vote par correspondance : ouverture des enveloppes extérieures, pointage sur la liste électorale et dépôt des enveloppes intérieures dans l'urne.

**ARTICLE 16 :** Le Comité de gestion règle, par ses délibérations, l'organisation et le fonctionnement de la Caisse des écoles.

Il lui appartient notamment de voter le budget, d'approuver les comptes et de gérer le patrimoine de la Caisse.

Les délibérations du Comité de gestion sont classées chronologiquement et portent un numéro d'ordre établi sur la base suivante : D n° d'ordre / année.

**ARTICLE 17 :** Le Comité de gestion peut être convoqué par son Président, le maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement, toutes les fois que celui-ci le juge utile. Il doit être également convoqué si la moitié plus un de ses membres le requiert.

Les convocations doivent être adressées cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion et préciser l'ordre du jour de la séance.

Le Comité de gestion ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité de gestion délibère sur une nouvelle convocation quelque soit le nombre des présents.

- Conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, les membres du Comité de gestion peuvent être invités à délibérer par courriel sur les points portés à l'ordre du jour.

Un membre empêché d'assister à une réunion du Comité de gestion peut donner délégation pour cette réunion à un autre membre du Comité de gestion. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Les votes se font à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour les nominations décidées par le Comité de gestion, le scrutin secret est de droit dès lors qu'un membre du Comité de gestion le demande.

Toutes les fonctions du Comité de gestion sont gratuites.

**ARTICLE 18 :** Le Comité de gestion désigne après chaque élection une commission des Finances ainsi que, sur proposition du Président du Comité de gestion, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité de gestion.

Constituée de six titulaires maximums et d'autant de suppléants, toute commission comprend obligatoirement :

- deux représentants de la municipalité
- deux représentants du collège élu des sociétaires
- deux représentants du collège des membres de droit et personnalités désignées.

Le Président du Comité de gestion, maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement, est membre de droit de ces commissions.

**ARTICLE 19 :** Le Président du Comité de gestion, maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement, est chargé de l'exécution des décisions du Comité de gestion.

A ce titre, il lui appartient notamment d'assurer le fonctionnement de la Caisse des écoles, d'exécuter le budget, de conclure, sur avis du Comité de gestion qui pourra mandater les commissions compétentes à cet effet, tous marchés de travaux, de fournitures et de services, de représenter la Caisse des écoles en justice.

Il est chargé, en outre, d'administrer le personnel : il peut prendre les décisions réglementaires concernant le personnel ainsi que les décisions individuelles comportant nomination et avancement du personnel administratif et technique, ou sanction disciplinaire à son égard.

Le Président du Comité de gestion de la Caisse des écoles de l'arrondissement peut déléguer sa signature au directeur (à la directrice) de la Caisse des écoles de l'arrondissement.

## **TITRE V – LE REGIME FINANCIER**

Le Président du Comité de gestion procède à l'établissement des titres de recettes ainsi qu'à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ; lesquelles ne peuvent être payées par le Trésorier principal des établissements publics locaux (comptable public), qu'au vu des états signés par lui, ou par le directeur (la directrice) de la Caisse dès lors qu'il (elle) en a délégation.

**ARTICLE 20 :** A la clôture de l'exercice, le Président de la Caisse des écoles, maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement, soumet au Comité de gestion le compte administratif de l'exercice. A cet effet, il tient la comptabilité de l'ordonnateur.

Le Compte administratif présenté suivant un modèle type, comprend les recettes constatées et toutes les dépenses mandatées relatives à l'exercice en cause pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée jusqu'au dernier jour de janvier de l'année suivante.

Il comprend aussi les recettes constatées et les dépenses mandatées pendant la même période qui seraient afférentes à des exercices antérieurs mais qui n'auraient pu être rattachées en temps utile aux dits exercices.

Les ressources de la Caisse des écoles se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des participations familiales effectuées par les familles ;
- des subventions de la Ville de Paris, de l'Etat, ou d'autres organismes publics ou privés ;
- du revenu de ses biens ;
- du produit des dons et legs, quêtes, fêtes de bienfaisance ;
- des fondations ou souscriptions particulières ;
- des dons en nature.

La fonction de comptable de la Caisse des écoles est confiée au Trésorier principal des établissements publics locaux de Paris.

Comptable en "deniers", le trésorier est chargé seul, du maniement des fonds, il encaisse les recettes et effectue les dépenses ordonnancées par le maire, Président du Comité de gestion, dans la limite des crédits ouverts au budget.

En accord avec le Trésorier principal et le Président de la Caisse des écoles, il peut être institué une régie de recettes, pour faciliter l'encaissement des participations familiales, et de menues dépenses.

En sa qualité de comptable public, ses comptes sont réglés et apurés par la Cour Régionale des Comptes.

**ARTICLE 21 :** L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le budget, qui comporte deux sections - la section de fonctionnement et la section d'investissement - est présenté au Comité de gestion par le Président, maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement, délibéré et voté par le Comité de gestion. Il est exécutoire de plein droit. Les règles budgétaires et comptables, auxquelles sont soumises les décisions du Comité de gestion de la Caisse des écoles, ainsi que les règles concernant l'exécution des recettes et des dépenses sont fixées par l'article R 212-33 du Code de l'éducation.

**ARTICLE 22 :** Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts, sans un avis préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire.